

difficulté est que notre bétail est trop gras et trop pesant pour supporter la chaleur qui existe dans le port de Montréal durant la saison d'exportation. L'année dernière nous avons perdu un grand nombre de nos meilleurs bestiaux entre Montréal et la Pointe-au-Père, et c'est ce qui nous fait le plus de tort. Si nous avions accès aux ports américains à la fin de mars, au mois d'avril et au commencement de mai, nous pourrions expédier un grand nombre de bestiaux et obtenir de bons prix, et les exportateurs canadiens réaliseraient de plus grands profits qu'à présent.

J'espère que, lorsque ce bill viendra devant la Chambre, le gouvernement en prendra la responsabilité comme d'une mesure d'intérêt public, et je serai heureux de favoriser autant que possible les intérêts de notre commerce de bestiaux, car de la prospérité de nos commerçants de bestiaux dépend aussi le bien-être de nos cultivateurs.

L'an dernier, nos exportateurs d'animaux ont éprouvé des pertes et cette année ils ont peur d'acheter un bœuf ; et bien que je sois moi-même fortement intéressé dans cette industrie, je ne ferai aucun achat, ce printemps.

La motion est adoptée et le bill subit sa première lecture.

DROITS DE DOUANES—DROIT D'EXPORTATION SUR LES BILLOTS.

M. CHARLTON : Je désire soumettre le bill (n° 9) pour amender de nouveau les lois concernant les droits de douane. Le but du présent bill est d'abroger certains articles de la loi des douanes se rapportant à l'imposition de droits d'exportations. La loi qui impose ces droits apparaît pour la première fois au chapitre 33, paragraphe 6, des Statuts révisés du Canada, et à l'annexe E, du même chapitre. Cette annexe E fut plus tard amendée par le paragraphe 3 du chapitre 39 des statuts de 1887, et en 1888 le premier paragraphe du chapitre 15 autorise le gouverneur en conseil à élever ces droits à \$3, à les abaisser, à les abolir, à les réimposer et à tenir ainsi le commerce dans un grand état d'incertitude et de crainte quant à la ligne de conduite qu'il pourra plaire au gouverneur en conseil d'adopter.

Les intérêts personnels que j'ai dans cette industrie me permettent d'affirmer que ce pouvoir discrétionnaire du gouverneur en conseil a eu un effet désastreux sur le commerce du bois, et quelque soient les opinions quant à l'opportunité d'un droit d'exportation, le dernier article de mon bill qui décreta qu'à l'avenir le gouverneur en conseil ne pourra plus rien décider sous ce rapport, sans avoir préalablement l'autorisation du parlement, doit se recommander au bon sens de tout homme d'affaire.

Si les droits d'exportations, qui ont été abolis en vertu des dispositions statutaires de la loi McKinley, doivent être réimposés, la question devrait être discutée à fond, et la Chambre devrait être mise au courant des raisons qui militent en faveur de cette réimposition. Dans un certain cas, le gouvernement a élevé ces droits de \$2 à \$3 par mille pieds. Il s'aperçut bientôt qu'il avait commis une imprudence et revint sur sa décision, ce qui est un argument en faveur de ma thèse, savoir : qu'une question aussi importante devrait être discutée au grand jour, en plein parlement et que les raisons pour ou contre devraient être pleinement exposées,

avant qu'une décision soit prise. C'est pourquoi, je demande, par mon bill, l'abrogation de l'article de la loi des douanes qui autorise l'imposition de droits d'exportation, et qu'à l'avenir, aucune décision ne soit prise sur ce sujet, sans que le consentement du parlement ait été préalablement obtenu.

La motion est adoptée et le bill lu une première fois.

TERRITOIRES DU NORD-OUEST—LES DEUX LANGUES.

M. McCARTHY : Je demande la permission de déposer le projet de loi (n° 10) pour amender de nouveau la loi concernant les Territoires du Nord-Ouest. J'ajouterai que c'est le même bill que j'ai déposé l'an dernier. Il comprend deux questions. Il demande d'abord l'abrogation de l'article de la loi qui impose des écoles séparées aux territoires du Nord-Ouest, et enlève toute discrétion au conseil des territoires du Nord-Ouest en matière d'éducation. A cela je désire substituer une loi donnant au conseil des territoires du Nord-Ouest le droit absolu de légiférer en matière d'éducation. Le bill demande aussi l'abrogation de ce qui reste de la loi concernant l'emploi des deux langues. Ceux d'entre les honorables députés actuels qui siégeaient dans le parlement de 1890 se rappellent la discussion qui a eu lieu au sujet de l'abrogation de cette loi, telle qu'elle existait alors ; le résultat de cette discussion fut un compromis en vertu duquel une partie de la loi fut abrogée, ou plutôt, un compromis autorisant le conseil des territoires du Nord-Ouest à abroger une partie de cette loi, et laissant l'autre partie telle qu'elle existait alors. L'article primitif décreta l'usage des deux langues dans quatre matières : la publication des lois ; la procédure devant les tribunaux ; les délibérations du conseil, et l'impression et la publication de ces délibérations.

Quant aux délibérations du conseil, le droit réclamé par le bill actuel fut accordé par l'acte de 1891, conformément à l'arrangement conclu à la session précédente, pourvu, toutefois, qu'après les prochaines élections générales dans les territoires du Nord-Ouest, le conseil pût, par ordonnance ou autrement, décider lui-même de quelle manière ses délibérations devront, à l'avenir, être tenues et publiées.

La Chambre remarquera que les pouvoirs accordés à l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest ne se rapportent qu'à ses propres délibérations et les autres parties de la loi sont encore en vigueur ; d'abord l'usage des deux langues est permise devant les tribunaux et deuxièmement les ordonnances du conseil doivent être publiées dans les deux langues. Comme je l'ai souvent répété, en proposant cette motion ou en déposant ce bill, je ne suis mu par aucun sentiment d'hostilité envers mes concitoyens canadiens-français. Je suis convaincu que le pays y gagnera par la disparition de ces différences de nationalités. Quoiqu'il en soit, pour ce qui concerne les Territoires du Nord-Ouest nous ne devons assurément pas maintenir un état de choses de nature à perpétuer ces distinctions de races qui existent malheureusement dans une des anciennes provinces.

M. DEVLIN : Laquelle ?

M. McCARTHY : La province de Québec. Puisque l'honorable député désire le savoir, je n'ai aucune objection à lui répondre.